> Temps de travai

La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures, sauf dans les cas prévus aux articles L. 3121-23 à L. 3121-25.

service-public.fr

> Stage d'un étudiant en milieu professionnel : Code du travail : articles L3121-20 à L3121-22

- > Durée du travail d'un salarié à temps plein : Durée hebdomadaires maximales (ordre public)
- > Durée du travail d'un salarié à temps plein : Code du travail : articles L3121-20 à L3121-22
- > À quelles conditions un salarié peut-il cumuler plusieurs emplois ? : Durée hebdomadaire maximale de travail
- > Stages : obligations de l'employeur : Code du travail : articles L3121-20 à L3121-22

Paragraphe 2 : Champ de la négociation collective

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée hebdomadaire de travail de quarante-quatre heures calculée sur une période de douze semaines consécutives, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée, calculée sur une période de douze semaines, à plus de quarante-six heures.

> Durée du travail d'un salarié à temps plein : Durée hebdomadaires maximales (champ de la négociation collective)

Paragraphe 3: Dispositions supplétives

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

A défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-23, le dépassement de la durée maximale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-22 est autorisé par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, dans la limite d'une durée totale maximale de quarante-six heures.

> Durée du travail d'un salarié à temps plein : Durée hebdomadaires maximales (dispositions supplétives)

Dictionnaire du Droit privé

> Déléqué syndical

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, le dépassement de la durée maximale de quarante-six heures prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 peut être autorisé pendant des périodes déterminées, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le comité social et économique donne son avis sur les demandes d'autorisation formulées auprès de l'autorité administrative en application des articles L. 3121-24 et L. 3121-25. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

service-public.fr

p.504 Code du travail